



Qui sommes-nous ?



Habiter Bruxelles asbl est une association ouverte à toute personne habitant l'une des 19 communes bruxelloises.

Que faisons-nous ?

- ✓ L'information, l'accompagnement et la défense des bruxellois
- ✓ La prévention des problématiques liées au logement et à l'endettement
- ✓ La défense collective par la répercussion de nos constats de terrain vers les pouvoirs publics



L'entretien du logement

Pour les locataires

En tant que locataire, vous devez entretenir votre logement « *en bon père de famille* ».

Vous devez assurer le nettoyage, l'entretien et effectuer les petites réparations :

changer une ampoule, un flotteur de toilette, etc. Vous devez également réparer les dégâts que vous avez causés. Ex : remplacer ce que vous avez cassé, reboucher des trous que vous avez percés,...

Pour l'entretien, le locataire est tenu de faire entretenir la chaudière par un technicien agréé, de même pour le ramonage de la cheminée. Il faudra aussi entretenir le logement par exemple en détartrant les éviers, en les débouchant, en colmatant des joints,....

Enfin, pour éviter la dégradation du logement, vous devez le nettoyer régulièrement avec des produits appropriés aux matériaux présents. Vous êtes aussi tenu de chauffer et d'aérer suffisamment votre logement pour éviter tout

risque d'humidité afin de vous assurer un logement sain.

Dès que vous constatez un problème dans votre logement, vous devez avertir au plus vite votre propriétaire, de préférence par courrier recommandé.

Pour les propriétaires

En tant que propriétaire, les biens que vous mettez en location doivent répondre aux normes du code du logement. Par la suite, vous devez effectuer les grosses réparations et les travaux en cas d'usure normale, de mise aux normes ou de force majeure.

Quelques exemples : changer une pièce de la chaudière ou la remplacer, remplacer une pièce dès qu'elle est trop usée (robinetterie, menuiserie,...), repeindre après 9 ans, mettre aux normes l'installation électrique, réaliser des travaux en cas d'humidité due à une malfaçon du bâtiment, réparer des dégâts dus aux intempéries,.....

Pour plus de détails, il existe désormais une liste (non-limitative) mise au point par la Région bruxelloise, qui reprend les obligations à charge du bailleur et du locataire : <https://logement.brussels/louer/bail-dhabitation/boite-a-outils-de-communication/liste-non-limitative-des-reparations-et-travaux-d2019entretien-imperativement-a-charge-du-preneur-ou-imperativement-a-charge-du-bailleur>.

